

# COMMUNE MUNICIPALE DE SAUGE



## Annexe I du règlement « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable »

(modification approuvée par le conseil municipal lors  
de sa séance du 9 mai 2022 – remplacement d'un  
chauffage électrique direct)

<b>Annexe 1 du règlement « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable » Commune de Sauge</b>		
<b>Capteurs solaires thermiques</b>		
<b>Bâtiments existants</b>	<b>Bâtiments à construire</b>	<b>Conditions particulières</b>
<b> Tubes sous vide (minimum 3 m<sup>2</sup>)</b> ≤ 8m <sup>2</sup> : 1000.- frs ≥ 8m <sup>2</sup> : 2'200.- frs  <b> Sélectifs vitrés (minimum 4m<sup>2</sup>)</b> ≤ 12m <sup>2</sup> : 1'000.- frs ≥ 12m <sup>2</sup> : 2'000.- frs	Les subventions sont égales à celles des bâtiments existants dans les cas suivants : a) l'eau chaude sanitaire est produite par une installation de chauffage bois.  b) l'installation solaire participe au chauffage et que la surface des capteurs est supérieure à 8% de la SRE* pour l'habitat individuel 6% de la SRE* pour l'habitat collectif	1) capteurs neufs, testés et homologués par l'institut Solartech (SFP) de Rapperswil ou l'Office Fédéral de l'Energie.  2) Un comptage de chaleur est obligatoire sauf pour ECS habitat individuel  3) pas de chauffage de piscine  4) mise en service dans les 12 mois au maximum après décision.
Remplacement de capteurs existants : 50% des montants alloués ci-dessus		
<b>Cellules photovoltaïques</b>		
<b>Bâtiments existants</b>	<b>Bâtiments à construire</b>	<b>Conditions particulières</b>
100.- frs / KWc installé	100.- frs / KWc installé	Le montant maximum de la subvention est de 3000.- frs
<b>Bâtiments satisfaisants aux exigences du label MINERGIE</b>		
<b>Bâtiments existants</b>	<b>Bâtiments à construire</b>	<b>Conditions particulières</b>
<b>Habitat individuel</b> Minergie : 2'000.- frs  <b>Habitat collectif</b> Minergie : 3.- frs/m <sup>2</sup> SRE  <b>Autres</b> Minergie : 3.- frs/m <sup>2</sup> SRE	<b>Habitat individuel</b> Minergie : 2'000.- frs  <b>Habitat collectif</b> Minergie : 3.- frs/m <sup>2</sup> SRE  <b>Autres</b> Minergie : 3.- frs/m <sup>2</sup> SRE	1) paiement sous réserve de l'obtention du label MINERGIE  2) compteur obligatoire permettant de déterminer la consommation énergétique sauf pour ECS habitat individuel  3) le montant maximum de la subvention est de 4'000.- frs
<b>Chauffage au bois</b>		
<b>Bâtiments existants</b>	<b>Bâtiments à construire</b>	<b>Conditions particulières</b>
<b>Chaudière ≤ 20 kW forfait</b> 1'500.- frs  <b>Chaudière ≥ 20 à 70 kW forfait</b> 2'500.- frs	<b>Chaudière ≤ 20 kW forfait</b> 1'500.- frs  <b>Chaudière ≥ 20 à 70 kW forfait</b> 2'500.- frs  <b>Chaudière ≥ 70 kW</b> 35.- frs le kW	1) chaudière bicom bustible exclue  2) chaudière neuve homologuée par Energie-Bois Suisse  3) uniquement chauffage central avec réseau de distribution de chaleur (les poêles sont exclus)  4) le bâtiment neuf doit être conforme au label MINERGIE  5) mise en service dans les 24 mois au maximum après la décision  6) le montant maximum de la subvention est de 15'000.- frs avec filtre et de 9'000.- frs sans filtre
Les montants ci-dessus sont à corriger en fonction de la présence d'un filtre à particules Les facteurs de correction sont : <u>Sans filtre à particules</u> 60% du montant		
		<u>Avec filtre à particules</u> 100% du montant
Remplacement d'une chaudière bois ou biocombustible : 50% du montant ci-dessus		
<b>Remplacement d'un chauffage électrique direct ou utilisant des énergies fossiles'</b>		
<b>Bâtiments existants</b>	<b>Bâtiments à construire</b>	<b>Conditions particulières</b>
Forfait : 1'000.- frs		1) la centrale de chauffe doit fonctionner entièrement avec une énergie renouvelable  2) la pompe à chaleur doit être alimentées par du courant vert ENERGY GREEN  3) l'utilisation d'une pompe à chaleur réversible fournissant de la climatisation en été n'est pas subventionnée  4) la puissance maximale subventionnée est de 70 W/m <sup>2</sup> de surface brute chauffée  5) mise en service dans les 12 mois au maximum après la décision
* SRE = surface de référence énergétique ou surface chauffée brute du bâtiment		

<b>Efficacité énergétique</b>	
<b>Actions</b>	<b>Conditions particulières</b>
<b>Actions / publications / manifestations destinées à promouvoir les énergies renouvelables et la gestion efficace de l'énergie et de l'eau</b> 50% des coûts	1) cette mesure est réservée au conseil communal sur proposition de la commission 2) le montant maximum de la subvention est de 3'000.- frs / année
<b>Mobilité durable</b>	
<b>Actions</b>	<b>Conditions particulières</b>
<b>Mesures incitatives / soutien financier permettant le développement de la mobilité durable</b>	1) cette mesure est réservée au conseil communal sur proposition de la commission 2) le subventionnement est limité à des actions sur le territoire de la commune Sauge 3) le montant maximum de la subvention est de 3'000.- frs / année
<b>Développement durable</b>	
<b>Actions</b>	<b>Conditions particulières</b>
<b>Actions / publications / manifestations Pour le développement durable</b> 50% des coûts	1) cette mesure est réservée au conseil communal sur proposition de la commission 2) le montant maximum de la subvention est de 3'000.- frs / année
<b>Cumul des subventions</b>	
1) les subventions communales sont cumulables entre elles et avec celles du canton et de la confédération 2) le montant maximum des subventions communales est de 6'000.- frs par bâtiment, excepté les projets de la commune de Sauge	

Les demandes seront traitées en fonction de leur ordre d'arrivée et de la somme disponible du fonds communal pour l'énergie et le développement durable.

#### **Entrée en vigueur :**

La présente annexe entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2021.

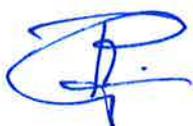
Dès son entrée en vigueur, elle abroge toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

Ainsi adoptée par le Conseil municipal lors de sa séance du 9 mai 2022.

Plagne, le 9 mai 2022

#### **Au nom du Conseil municipal de Sauge**

Le Président :



Pierre-Alain Grosjean

La secrétaire :



Anne Grosjean

## Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que la présente Annexe I a été déposée publiquement au secrétariat municipal du 13 mai 2022 au 13 juin 2022 pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no. 18, assorti de l'indication des voies de droit.

Recours : **aucun**

Plagne, le 27 juin 2022

La secrétaire municipale :

